

Veille et décryptage du droit des médias, des télécoms et du digital, en France et à l'international

Agenda : 18 février au 10 avril 2016 2

Parlement..... 3

 La transparence des comptes de production audiovisuelle renforcée par le projet de loi création 3

Régulation 4

 L'accord de distribution exclusive de beIN Sports par Canal+ examiné par l'Autorité de la concurrence 4

Analyse..... 5

 La compétence des juridictions françaises confirmée à l'égard de Facebook..... 5

Actus parlementaires 7

A ne pas manquer 8

Infographie de la semaine



« Le cinéma est un des pans essentiels de notre culture, le service public se doit de l'exposer et de le rendre accessible au plus grand nombre sur tous les écrans »



Pistes d'évolution en faveur du cinéma

Alors que France TV s'apprête à redéfinir avec l'Etat son contrat d'objectifs et de moyens, des cinéastes ont adressé une **lettre ouverte à Delphine Ernotte** afin de lui faire part de leur inquiétude sur la place laissée au 7^e art sur les écrans du service public. **Vendredi dernier, la présidente du groupe s'est efforcée de les rassurer en réaffirmant sa volonté d'avancer ensemble sur le sujet.**

NPA dresse les changements qui pourraient aller dans le sens d'une meilleure exposition du cinéma...

Renforcer l'offre

En modifiant la chronologie des médias

€ Comme soutenu par les cinéastes dans leur lettre, cette ambition nécessite aussi d'**augmenter les moyens** du groupe, notamment par une **extension de la redevance**.



Un cadre réglementaire trop stricte

Ces différents délais pourraient utilement être raccourcis

En 2013, **Pierre Lescure** proposait notamment d'abaisser la fenêtre à 18 mois pour la SVOD en contrepartie d'engagements des services



Delphine Ernotte a rappelé qu'une **plateforme publique de SVOD dédiée aux œuvres françaises** de l'ensemble du PAF est également à l'étude et qu'elle entend œuvrer à leur **exportation**.

Agenda : 18 février au 10 avril 2016

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
			25	26	27	28
29	1 Sénat Projet de loi création : explications de vote des groupes et scrutin public	2 Assemblée Commission des affaires culturelles : examen de la proposition de loi sur l'indépendance et le pluralisme des médias	3	4	5	6
		Assemblée Présentation par Pascal Terrasse de son rapport sur l'économie collaborative		<i>D'ici fin février :</i> Remise du rapport de Laurence Herszberg au ministère de la culture pour développer un festival international des séries Avis du CSA sur la modification du cahier des charges de Radio France en matière de publicité et de parrainage		
7	8 Assemblée Discussion en séance publique de la proposition de loi sur l'indépendance et le pluralisme des médias	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22 Sénat Audition d'Andrus Ansip	23	24	<i>D'ici fin mars :</i> Décision du Conseil d'Etat sur le maintien de la diffusion de Numéro 23		
28	29	30	31 Sénat Communication d'André Gattolin et Colette Mélot sur la stratégie numérique de l'UE	1	2	3
4	5 CSA Passage de la TNT au tout Mpeg-4	6	7	8	9	10
	CSA Diffusion de LCI en gratuit sur le numéro 26 de la TNT à partir du 5 avril 2016	<i>Avril :</i> Autorité de la concurrence : avis sur l'accord de distribution exclusive de Beln Sports par Canal+			G29 : avis sur Publication de l'analyse du "EU-U.S. Privacy Shield" réalisée par le G29	

Audiovisuel
 Numérique
 PJJ Création

La transparence des comptes de production audiovisuelle renforcée par le projet de loi création

Le Titre V du projet de loi création, tel que résultant de son examen au Sénat, intitulé « *Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles* », fixe de nouvelles obligations à la charge des producteurs délégués et des distributeurs.

Les producteurs délégués doivent, dans les six mois suivant l'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et remettre un **compte de production** de l'œuvre à toutes les personnes avec lesquelles a été conclu un contrat conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, conditionné à l'amortissement des coûts de production de l'œuvre.

Les distributeurs doivent, dans les trois mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services TV puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le **compte d'exploitation** de cette œuvre. Ce compte doit également être transmis par le producteur délégué aux mêmes personnes que celles citées ci-dessus.

Dans les deux cas, le CNC peut procéder à un **audit des comptes**, afin d'en contrôler la régularité et la sincérité. En l'état, le projet de loi création prévoit que la forme de ces comptes, leur contenu et champ d'application respectifs, seront **déterminés par accord professionnel**, mais que, à défaut d'accord professionnel rendu obligatoire **dans le délai d'un an** à compter de la publication de la loi, ces éléments seront fixés par décret en Conseil d'État. Le texte prévoit également que cet accord puisse être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

Ces dispositions sont en fait issues d'une **extension** au secteur audiovisuel **des mesures initialement prévues pour le cinéma** par le projet de loi, via l'adoption en commission de la Culture de l'amendement [N°COM-15](#) de David Assouline et d'autres sénateurs PS.

Parallèlement, a été signé, **vendredi 19 février** dernier, un **accord professionnel sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle**, sous l'égide du ministère de la Culture, entre organisations de producteurs, distributeurs et groupes de télévisions. Ce premier [accord](#), relatif aux comptes de production, marque une première étape très importante. La nouvelle ministre de la Culture et de la Communication, Audrey Azoulay, a marqué son souhait que les discussions continuent, afin que les modalités d'association des auteurs aux recettes des œuvres soient mieux définies dans le cadre d'un nouvel accord.

On peut penser que l'introduction du sujet par voie d'amendement au projet de loi création n'a été faite que **pour accélérer la conclusion de cet accord**. Ce dernier et la loi ayant le même objet, on pourrait penser que ces dispositions, à tout le moins le paragraphe prévoyant la conclusion d'un accord, tomberont à l'Assemblée en deuxième lecture.

Dans un [communiqué](#), le sénateur Jean-Pierre Leleux (LR) s'est réjoui de la conclusion de cet accord, ajoutant qu'« *une nouvelle étape, maintenant nécessaire, doit permettre aux producteurs et aux diffuseurs de moderniser les règles de la production en s'inspirant en particulier des pistes envisagées par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi* ».

Prochains échéances législatives

Projet de loi création

1^{er} mars 2016 : vote par le Sénat en séance publique. Le texte fera l'objet d'une seconde lecture à l'Assemblée.

Projet de loi pour une République numérique

Mai/juin 2016 : 2^e lecture à l'Assemblée

Proposition de loi indépendance des médias

2 et 8 mars 2016 : examen en Commission des affaires culturelles puis en séance publique

L'accord de distribution exclusive de beIN Sports par Canal+ examiné par l'Autorité de la concurrence

Le Conseil de surveillance du groupe Vivendi-Canal+ a autorisé son Directoire, [le 18 février 2016](#), à conclure un accord de distribution exclusive de la chaîne qatarie « beIN Sports ».

Cet accord sera toutefois **soumis à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence**, qui devrait se prononcer durant la [deuxième quinzaine](#) du mois d'avril. Canal+ demande, en premier lieu, le **retrait d'une injonction**, imposée par l'Autorité en 2012, lui interdisant la distribution exclusive d'une chaîne « premium », telle que beIN Sports. L'Autorité doit ensuite, déterminer si l'accord se justifie au regard de son **impact sur le marché des droits sportifs et sur les consommateurs**.

Présenté à l'Autorité de la concurrence la semaine dernière, l'accord de distribution exclusive de beIN Sports par Canal+ est, en l'état, impossible à mettre en œuvre depuis la décision de l'Autorité du [23 juillet 2012](#) relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et Canalsatellite par Vivendi-Canal+. **L'injonction n°4 de cette décision interdit à Canal+ de distribuer exclusivement toute chaîne indépendante conventionnée en France qui détient des droits premium**, pendant 5 ans reconductibles une fois (donc jusqu'en 2017 ou 2022).

D'après cette injonction, une chaîne dite « premium » peut désigner une chaîne « diffusant des droits sportifs premium, à savoir les droits de diffusion des matches de Ligue 1 ou des championnats étrangers attractifs ou de la Ligue des champions ». C'est précisément le cas de la chaîne beIN Sports, avec qui Canal+ se partage l'intégralité de la diffusion des matches de Ligue 1 (jusqu'en 2020) ou de Ligue des champions (jusqu'en 2018) en France. **Il faudrait donc que cette injonction soit levée afin que soit rendue possible la distribution exclusive de la chaîne qatarie par Canal+.**

Pour demander la levée de l'injonction, le groupe dirigé par Vincent Bolloré soutient que le marché a drastiquement changé depuis 2012 avec l'arrivée de nouveaux acteurs, tel que le groupe Altice de Patrick Drahi (Ma Chaîne Sport, Numericable, SFR...), récent acquéreur des droits de la Premier League anglaise pour les saisons 2016/17 à 2019/20. Afin de prendre sa décision, **l'Autorité va lancer un « test de marché »**, étape au cours de laquelle les tiers sont invités à se prononcer, s'ils le souhaitent, de manière anonyme, sur les engagements pris par les sociétés concernées. **Altice**, désormais concurrent direct, et **L'Equipe 21**, qui souhaite revoir sa ligne éditoriale et retransmettre plus d'évènements sportifs en direct, **pourraient donc s'opposer à la levée d'injonction.**

Si l'injonction est levée, l'Autorité devra tout d'abord évaluer **l'impact qu'aurait l'accord beIN-Canal+ sur le marché pertinent des droits sportifs**. Les clubs de Ligue 1, qui percevront 748,5 millions d'euros annuels de 2016 à 2020 (+20% par rapport à la période 2012-2016), voudront en effet **s'assurer que la disparition d'un enchérisseur comme beIN ne conduira pas à une baisse de leurs recettes lors des prochaines négociations.**

Enfin, si Vivendi soutient que l'accord doit permettre « à l'ensemble des clients des deux sociétés de disposer d'une offre complète », l'Autorité devra **s'assurer que cette offre ne sera pas synonyme d'augmentation des prix du côté des consommateurs**. C'est dans cette optique, que **l'UFC-Que Choisir** a demandé à l'Autorité, dans un [communiqué](#) du 19 février 2016, de « s'assurer que les modes d'exploitation de beIN Sports choisis par Canal+ **préservent le pouvoir d'achat des consommateurs sur le long terme** ».

La compétence des juridictions françaises confirmée à l'égard de Facebook

Le **12 février 2016**, la **Cour d'appel de Paris** a confirmé la compétence des juridictions nationales pour traiter d'un litige opposant un consommateur français à Facebook, les conditions générales d'utilisation (CGU) donnant compétence exclusive aux juridictions américaines devant être considérées comme abusives au sens des législations européennes et françaises.

Le contexte

L'affaire oppose un utilisateur de Facebook, M. Y, à la firme californienne, Facebook Inc, suite à la désactivation en février 2011 de son compte pour avoir publié sur son mur une photo de l'œuvre de Gustave Courbet « L'origine du monde ». En effet, suite à cette « censure », M. Y assigna la société Facebook France pour obtenir la réactivation de son compte et des dommages-intérêts, mais également la société Facebook Inc, située en Californie. Alors que celle-ci soulevait l'incompétence de la juridiction française à son égard, le TGI de Paris a, par **ordonnance du 5 mai 2015**, déclaré « abusive et non réputée non écrite » la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes prévue aux CGU du réseau social, et s'est déclaré compétent pour connaître du litige. **La société Facebook Inc a interjeté appel de cette décision.**

La décision

Tout l'objet du litige repose sur l'article 15 des CGU (devant être acceptées par les utilisateurs du réseau social et qui constituent le contrat entre ces derniers et Facebook), qui prévoit une clause attributive de compétence au profit des tribunaux de Santa Clara, en Californie, pour tout litige relatif à l'application des clauses du contrat.

En effet, en l'espèce, le demandeur a cherché à faire qualifier cette clause d'abusives, considérant qu'il s'agissait d'un contrat de consommation soumis à la législation européenne sur ce sujet. Moyen auquel a souscrit le juge en première instance, ainsi que la Cour d'appel, dès lors qu'il est incontestable que Facebook est un professionnel tirant des bénéfices importants de l'exercice de son activité malgré le caractère gratuit du service, que le contrat souscrit est un contrat d'adhésion sans aucune latitude autre que l'acceptation ou le refus, et que le compte Facebook du demandeur n'était pas utilisé à des fins professionnelles. **En tant que consommateur, M. Y pouvait donc saisir le tribunal du lieu de son domicile et invoquer la loi française**¹. Dès lors, est applicable l'article L132-1 du code de la consommation, qui définit les clauses abusives comme celles créant un « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties », ainsi que l'article R 132-2 du même code, qui présume abusives les clauses ayant pour objet de « supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur ».

Or, le juge de première instance a relevé que la clause litigieuse obligeait le souscripteur à des démarches si lourdes, qu'elle le privait en pratique de tout recours effectif. La Cour d'appel a confirmé cette appréciation, ainsi que celle portée sur la position beaucoup plus favorable de Facebook Inc, qui « a une agence en France et dispose de ressources financières et humaines qui lui permettent d'assurer sans difficulté sa représentation et sa défense devant les juridictions françaises ». La clause attributive de compétence a donc bien pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif. **En conséquence, la**

¹ L'article 16 du règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000 prévoit que l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié et que l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

Cour d'appel a confirmé l'ordonnance contestée en ce qu'elle a déclaré la clause abusive et réputée non écrite et retenu la compétence du TGI de Paris pour statuer sur le litige. L'affaire sera donc examinée au fond, et les juges français auront à se prononcer sur le caractère justifié ou non de la fermeture du compte.

Notre analyse

Cet arrêt est important en ce qu'il confirme la compétence des juridictions nationales à l'égard de Facebook dans des litiges opposant le réseau social à des utilisateurs non-professionnels français.

A cet égard, on relèvera que la Cour d'appel s'appuie notamment sur l'article 15 du règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000, qui prévoit qu'un professionnel peut être considéré comme ayant son domicile sur le territoire de l'Etat du consommateur dès lors qu'il « **dirige** » ses activités vers ce territoire, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités lorsque ledit professionnel n'est « **pas domicilié sur le territoire mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement** ». C'est sur ces mêmes notions de « destination » vers le public français et d'existence d'une filiale que la **CJUE** s'était basée dans son **arrêt Google Spain**¹ à propos du droit au déréférencement mis à la charge du moteur de recherche Google, soumettant ainsi la firme américaine à la législation européenne et l'obligeant à un exercice d'équilibriste entre vie privée et liberté d'expression.

Au-delà de cette confirmation de compétence envers la plateforme américaine, la qualification de la clause attributive de compétence d'« abusive » semble offrir un nouveau recours aux utilisateurs contre les dispositions des CGU des plateformes étrangères souvent contraires aux droits français et européen. **D'autant que ces clauses qui obligent les usagers à saisir un juge étranger sont présentes sur d'autres réseaux sociaux et sur des sites de e-commerce.**

Cette jurisprudence tend donc à renforcer les droits des individus, un objectif partagé par le **Projet de loi pour une République numérique**. On notera à ce propos qu'un [amendement](#) au texte avait été déposé à l'Assemblée, visant à prévoir qu'« *une plateforme en ligne qui ne permettrait pas à une personne résidant sur le territoire national d'exercer un recours devant une juridiction française ne peut être accessible et donc exercer son activité sur le territoire national* ». Cet amendement du député LR Julien Aubert n'avait toutefois pas été soutenu, mais le projet de loi doit encore être discuté au Sénat.

Quid du fond de l'affaire devant désormais être jugé ? La nudité fait partie des contenus en principe interdits par Facebook, dès lors que celle-ci peut heurter la sensibilité de certains publics. Les [conditions générales d'utilisation](#) prévoient ainsi « *Vous ne publierez pas de contenus : incitant à la haine ou à la violence, menaçants, à caractère pornographique ou contenant de la nudité ou de la violence gratuite* ». Néanmoins, la publication de l'origine du Monde devrait être tolérée à la lecture des [standards de la communauté](#), qui sur la question de la nudité, prévoient l'autorisation des « *photos de peintures, sculptures et autres œuvres d'art illustrant des personnages nus* ». Des précisions ont été apportées par le réseau social en [mars dernier](#).

On relèvera par ailleurs que la [DGCCRF](#) a récemment publié un communiqué où **elle qualifiait d'abusives la clause des CGU de Facebook attribuant à la plateforme un « pouvoir discrétionnaire de retirer des contenus ou informations publiés par l'internaute sur le réseau »**, et enjoignait la société de modifier ou supprimer ladite clause dans un délai de soixante jours.

¹ CJUE, GC, 13 mai 2014, Google Spain SL et Google Inc.



Rejet de l'amendement N°CL106 au projet renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, présenté par M. Devedjian, visant à étendre la protection du secret des correspondances privées aux communications et correspondances électroniques, le 17/02/2016.

Cet amendement permet ainsi de jeter les bases d'un cyberseret professionnel adapté à l'ère numérique.

Question N° 93377 de M. Jean-Marie Sermier (Les Républicains - Jura) sur la procédure de délivrance des autorisations d'usage des fréquences de radio FM, le 23/02/2016.

Il souhaiterait que lui soit rappelés les critères à suivre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour départager plusieurs candidats à l'attribution d'une fréquence. Il se demande si la nouvelle délimitation des régions, prévue par la loi du 16 janvier 2015, ne doit pas être prise en compte dans le but de faire émerger des acteurs audiovisuels régionaux et, par ce biais, de consolider l'unité des nouvelles régions et le sentiment d'appartenance de leurs habitants.



Dépôt d'une proposition de loi tendant à clarifier les conditions de restitution des box Internet et à améliorer le traitement des réclamations des clients d'un fournisseur de services de communication numérique, le 18/02/2016.

L'article 1er vise à mieux encadrer la procédure de restitution des matériels prêtés par les fournisseurs d'accès à Internet ou téléphonie (box), lors d'un échange de matériel ou de la résiliation d'un contrat.

L'article 2 vise à améliorer le traitement des réclamations des clients d'un fournisseur de services de communication numérique.

Proposition de résolution au nom de la commission des affaires européennes, présentée par Mme Mélot et M. Gattolin, sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture numérique, et la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, le 18/02/2016.

Le Sénat fait les observations suivantes :

- l'assurance d'un niveau de protection élevé est une condition de l'adhésion des consommateurs au marché unique numérique et une condition de réussite de la stratégie numérique de l'Union européenne ;
- la mise en place d'une harmonisation de la protection des consommateurs qui effectuent des achats en ligne à l'échelon européen ne doit pas empêcher un État membre de proposer un niveau de protection plus important à ses ressortissants (...)

Pour cette raison, le Sénat estime que les propositions de directive COM (2015) 634 final et COM (2015) 635 final ne respectent pas le principe de subsidiarité.

Adoption de l'amendement N°A-1 de M. Leleux au nom de la commission de la culture visant à rétablir l'application de la copie privée aux supports physiques, le 17/02/2016.

Dépôt d'une proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions de MM. David Assouline, Didier Guillaume et plusieurs de leurs collègues, le 19/02/2016.

18 février 2016

CSA : nomination du directeur général

Par décret du Président de la République en date du 17 février 2016, publié aujourd'hui au Journal officiel, M. Guillaume Blanchot est nommé directeur général du Conseil, en remplacement de M. Frédéric Lenica. [JO](#)

Ministère de la Culture : Frédéric Lenica officialisé en tant que directeur du cabinet d'Audrey Azoulay

Par arrêté du 11 février 2016, publié le 18 février au Journal officiel, M. Frédéric Lenica est nommé en qualité de directeur du cabinet à compter du 17 février 2016. Mme Marie-Amélie Keller est nommée en qualité de cheffe de cabinet. [JO](#)

Bouygues Telecom répond au communiqué publié par l'Arcep

Bouygues Telecom a publié un communiqué en réponse à sa mise en demeure par l'Arcep. L'opérateur estime qu'il « couvre en 4G, avec d'autres fréquences que les fréquences 800 MHz, une large partie des zones de déploiement prioritaire ». En second lieu, Bouygues Telecom « ne voit aucune raison de penser, une année à l'avance, que les jalons de couverture sur lesquels il s'est engagé pour les fréquences 800 MHz ne seront pas respectés ». [Bouygues](#)

19 février 2016

CSA : diffusion de LCI en gratuit sur le numéro 26 de la TNT à partir du 5 avril 2016

À la suite de la signature, le 17 février 2016, de la convention de la chaîne LCI en vue de sa diffusion en clair sur la TNT, le Conseil a adopté, le 19 février, la décision permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce passage en gratuit sur la TNT, à partir du 5 avril 2016. Le passage en gratuit de LCI avant cette date alourdirait la préparation de l'ensemble des opérations à mettre en œuvre, d'après le Conseil. [CSA](#)

Chaîne d'info publique : un budget d'environ 50 millions d'euros

Le budget de la chaîne d'info publique viendrait d'être fixé par le conseil d'administration de France Télévisions, selon Les Echos. Ce budget serait d'une cinquantaine de millions d'euros, en année pleine, dont un peu plus des deux tiers à la charge de France Télévisions, et le solde pour ses partenaires. L'essentiel devrait se faire par redéploiement des moyens existants. Au final, France Télévisions prévoirait 12 à 13 millions d'euros de coûts supplémentaires. [Les Echos](#)

Happn : l'application répond aux accusations de l'UFC-Que Choisir

Dans un courrier adressé à Numerama, Happn confirme que son application mobile utilise bien les outils d'analyse de données fournis par la société américaine UpSight, un procédé qui exige de transférer des données de l'autre côté de l'Atlantique, au regard de la nationalité d'UpSight. Happn précise cependant que les données analysées « avec les outils d'UpSight sont anonymisées », sans « mettre en péril » la vie privée des membres. [Numerama](#)

23 février 2016

CJUE : un centre de rééducation doit payer les ayants droit pour les télévisions en salles d'attente et d'exercices

L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a estimé, dans ses conclusions, qu'un centre de rééducation « qui installe des postes de télévision dans des salles d'attente et dans une salle d'exercices, zones majoritairement fréquentées par ses patients, a volontairement ciblé ces derniers afin de leur permettre de profiter d'émissions télévisées », et réalise donc une « communication au public ». [CJUE](#)

« Banijay Group » annonce la finalisation de la fusion Banijay – Zodiak

Dans un communiqué publié hier, la nouvelle entité « Banijay Group » a annoncé la finalisation de la fusion des groupes de production Banijay et Zodiak Media. Pour rappel, la Commission européenne avait donné son feu vert à cette transaction le 21 janvier 2016, estimant que le rapprochement ne soulevait pas d'inquiétudes pour la concurrence car les activités des deux sociétés « ne sont que partiellement similaires ». [Banijay](#)